

Comment sont répartis les sièges au moment du dépouillement ?

Il existe 2 modes de répartitions.

Nous rappelons aussi que le nombre de sièges à pourvoir dans l'instance est déterminé en fonction de l'élection et de l'effectif de l'entreprise (R. 2314-1, puis réparti dans chaque collège par le protocole d'accord préélectoral (L. 2324-13).

Après avoir terminé le dépouillement, il est procédé à la répartition des sièges au sein de chaque collège en fonction des résultats enregistrés de chacune des listes.

Le dépouillement et la répartition s'effectuent séparément pour les titulaires et pour les suppléants.

Dans un premier temps, il est procédé à l'attribution des sièges par application du quotient électoral : chaque liste reçoit autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a recueillies (moyenne de liste) contient le quotient électoral (R. 2314-19).

Dans un deuxième temps, s'il n'a été pourvu à aucun siège ou s'il reste encore des sièges à pourvoir, ceux-ci sont successivement attribués sur la base de la plus forte moyenne (R. 2314-20).

Besoin d'un exemple concret ?

Voir la fiche [Quelles sont les formalités à accomplir après le dépouillement ?](#)